

Corrigé de l'Examen de Langue Etrangère

Réponse 1 :

Comme le terme l'indique, l'objet du droit administratif est l'administration dans ces 2 acceptions organique et matériel.

Sur le plan organique, l'administration désigne l'ensemble des institutions de l'Etat chargées de la gestion des affaires publiques.

Sur le plan matériel, elle est l'ensemble des activités juridiques et matérielles placées sous la responsabilité des autorités publiques qui ont pour fin la satisfaction de l'intérêt général.

En somme, l'administration comme objet du droit administratif, sert à désigner les organes administratifs avec leurs activités particulières.

Réponse 2 :

La traduction des termes est la suivante :

- Les privilèges de la puissance publique إمتيازات السلطة العامة
- La déconcentration administrative إعدمالتركيز الإداري
- Le service public المرفق العام
- Le contrôle hiérarchique الرقابة الرئاسية
- L'ordre public النظام العام
- La jurisprudence الإجتهدالقضائي